

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto
à qui la Collectivité a confié par contrat,
l'approvisionnement en eau potable des clients desservis
par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté

par délibération du 04/11/2024.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.
Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite
« facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.
Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de

l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re- utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service

ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

2.4 La protection de vos données

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement dans la grille tarifaire jointe,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au

plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de trente (30) jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en

raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

**On appelle "branchement"
le dispositif qui va de la prise
d'eau
sur la conduite de distribution
publique jusqu'au système de
comptage inclus.**

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus/exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire

ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie

publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère

que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de

paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de ré-utilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.4 Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, l'Exploitant du service distributeur a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liée à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité de l'Exploitant du service ne saurait être engagée.

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2025

Les tarifs à mentionner sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

ANNEXE 1 - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2025) :

Prestations	Tarifs € HT	Tarifs € TTC (TVA 10%)
Frais d'interventions diverses dont fermeture ou ouverture de branchement (1)	71,00	78,10
Frais d'accès au service sans déplacement	61,00	67,10
Frais d'accès au service avec déplacement	85,00	93,50
Pénalités pour retard de paiement		33,00
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		15,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		22,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		37,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré		200%
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	162,00	178,20
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie)	114,00	125,40
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	7,00	7,70
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15 mm)	827,00	909,70
Vérification compteur 15-20mm à votre demande avec un compteur pilote ou jauge calibrée (2)	134,00	147,40
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		175,00

Prestations	Tarifs € HT	Tarifs € TTC (TVA 20%)
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	74,00	88,80
Duplicata de facture	18,00	21,60
Remplacement compteur gelé, détérioré (15 et 20mm)		98,07
Analyse d'eau à la demande du client :		
Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1)	134,00	160,80
Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2)	168,00	201,60
Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3)	229,00	274,80
Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%		
Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.		
<i>(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.</i>		
<i>(2) Facturé si le résultat est conforme aux prescriptions réglementaires</i>		

ANNEXE 2 - ABONNEMENT POUR "FOURNITURE D'EAU MOBILE" : MOBIL'EAU

Un abonnement pour "fourniture d'eau mobile" est consenti, après autorisation de l'Exploitant du Service :

- Aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes,
- Pour des chantiers fixes de moins de 6 mois,
- Pour des manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

L'abonnement Mobil'Eau vous permet d'effectuer en ligne votre demande d'accès au service, d'obtenir la mise à disposition du système de comptage spécifique et de suivre vos consommations sur le site internet dédié. L'abonnement fait l'objet de Conditions Particulières

Vous pouvez alors prélever l'eau, exclusivement sur l'appareil public désigné par l'Exploitant du Service, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de protection contre les retours d'eau. Cet ensemble mobile est installé par les techniciens de l'Exploitant du service à vos frais et ne doit pas rester plus de 6 mois en un même point.

Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat d'abonnement.

Les abonnements sont mensuels et consentis au tarif en vigueur.

Un relevé contradictoire de l'état des installations sera réalisé par l'Exploitant du Service, en votre présence, à la pose et dépose du dispositif.

Des frais éventuels de remise en état des appareils mis à disposition (bouches de lavage, poteau d'incendie...) ou du poste de comptage détérioré par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

Article 1 • Objet

Ces conditions particulières complètent les dispositions en vigueur du règlement de service d'Eau et notamment son annexe 3 concernant le dispositif Mobil'Eau de fourniture d'eau temporaire à partir d'un élément raccordé au réseau public (ci-après désigné par Valise Mobil'Eau ou Dispositif de comptage comprenant les raccords sur poteau d'incendie ou bouche de lavage). Ces conditions particulières sont remises et acceptées par l'abonné lors de la souscription à ce service. Ces conditions sont également accessibles sur le site internet de l'Exploitant du Service.

L'abonnement pour la valise Mobil'Eau est consenti, après autorisation de l'Exploitant du Service dans les cas où l'installation d'un branchement n'est pas justifiée compte tenu du caractère temporaire de l'activité ou dans l'attente de l'installation d'un branchement définitif en cours (les demandes de branchement définitif et de Valise Mobil'Eau doivent être sollicités simultanément), pour :

- Des entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes ;
- Des chantiers fixes d'une durée de moins de 6 mois ;
- Des manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

Les abonnés reçoivent un dispositif de comptage d'eau sous forme d'une valise scellée à installer sur certains équipements du réseau public avant tout usage de l'eau, ainsi qu'une autorisation provisoire de prélever l'eau sur les éléments raccordés au réseau public (bouches de lavages, poteaux incendie...) clairement identifiés et mentionnés lors de la souscription du contrat d'abonnement auprès l'Exploitant du Service à l'exclusion de tout autre équipement ou élément.

Article 2 • Durée

Bien que consenti pour des chantiers, travaux ou manifestations de courte durée, le contrat d'abonnement Mobil'Eau est conclu pour une durée indéterminée. Il restera en vigueur jusqu'à sa date de résiliation à l'initiative de l'abonné et après la restitution en bon état du Dispositif de comptage fourni et de ses éléments de raccordement au réseau public d'eau.

Article 3 • Début et fin d'abonnement

La demande d'accès au service doit être effectuée par internet, après création d'un compte, en se connectant au site dédié: mobileau-med@veolia.com

Pour optimiser la gestion des abonnements et disposer d'un suivi personnalisé du Dispositif de comptage en bénéficiant d'un suivi des consommations d'eau par site d'installation de la valise Mobil'Eau, il est recommandé de n'utiliser qu'un seul compte par société effectuant des travaux sur voie publique.

Un récapitulatif de la demande d'une Valise Mobil'Eau est envoyé à l'abonné par mail à l'adresse mentionnée et vaut acceptation du contrat d'abonnement par ce dernier.

Le Dispositif de comptage mis à disposition est équipé :

- D'un compteur d'eau relié à un dispositif de transmission de données par GPRS,
- D'un système de protection contre les retours d'eau dans le réseau public,
- De raccords spécifiques et adaptés de branchement pour le raccordement aux éléments du réseau public,
- D'un système de localisation GPS, relié au réseau GSM.

Un inventaire et un descriptif de l'état de la Valise Mobil'Eau et de ses raccords aux éléments du réseau public a lieu au moment de la remise, puis à la date de restitution de ce Dispositif de comptage et de ses accessoires au Distributeur d'eau. Une vérification du bon fonctionnement de la Valise Mobil'Eau et un relevé contradictoire de l'index sont alors réalisés en présence d'un agent de l'Exploitant du Service et de l'abonné. Ces états sont signés par chacune des parties.

Une caution couvrant la valeur du matériel d'un montant de 700 € (hors TVA) par valise est remise par l'abonné lors de la fourniture de la Valise Mobil'Eau. Cette somme est encaissée lors de la prise d'abonnement. Suite à l'état des lieux de sortie, et en l'absence d'incident, la somme prise en caution est restituée suite au retour de la Valise Mobil'Eau au terme du contrat.

Une autorisation provisoire de prélèvement d'eau sur le réseau public doit être délivrée par l'Exploitant du Service pour chaque élément raccordé au réseau public suivant la nouvelle implantation du Dispositif de comptage, puisque le raccordement demandé par l'abonné peut varier suivant l'implantation du Dispositif de comptage sur le réseau (poteau d'incendie, bouche de lavage...). Tout branchement sur un nouvel élément du réseau devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'Exploitant du Service, et en particulier pour le raccordement sur un poteau d'Incendie dont l'indisponibilité doit être mentionnée au service incendie et secours (conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document).

Article 4 • Conditions d'utilisation

La Valise Mobil'Eau est livrée prête à l'utilisation, avec des raccords adaptés. L'abonné s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des présentes conditions particulières, pour une utilisation stricte du matériel fourni. Aucun remplacement ou substitution par du matériel autre que celui fourni par l'Exploitant du Service n'est autorisé.

Le Dispositif de comptage comporte des équipements fragiles. L'abonné doit donc en prendre le plus grand soin car il assume la responsabilité de la Valise Mobil'Eau mise à sa disposition tout au long de l'exécution du contrat d'abonnement. Il en assure la garde, la surveillance et l'entretien à ses frais. Des précautions particulières doivent être prises pendant les périodes de grand froid pour protéger le branchement contre le gel et les dégâts susceptibles d'être causés à la fois à la Valise Mobil'Eau, ainsi qu'à l'élément raccordé au réseau public.

Il est obligatoire de déconnecter la Valise Mobil'Eau de l'élément raccordé au réseau public, après chaque utilisation et en fin de journée pour éviter tout risque de vol ou fuite d'eau. Lors de chaque déconnexion de la Valise Mobil'Eau, il est nécessaire de procéder à une purge complète de l'équipement.

Le raccordement s'effectuant sur des appareils publics, l'abonné doit permettre un accès permanent au branchement sur simple demande du Distributeur d'eau. La fourniture d'eau peut être temporairement suspendue en cas de lutte contre l'incendie ou d'intervention imposée pour la bonne exploitation du réseau public. Cette suspension ne fera l'objet d'aucune indemnisation de quelque nature que ce soit au profit de l'abonné.

Mentions particulières - Poteaux Incendie

Un poteau incendie est un dispositif de sécurité indispensable à la collectivité pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sa détérioration peut avoir des incidences graves. Le raccordement temporaire à un poteau incendie est par conséquent formellement encadré et impose le respect d'une procédure de déclaration aux services de secours.

La délivrance d'une autorisation de branchement est unique et consentie pour un poteau incendie préalablement identifié. Tout branchement sur un nouveau poteau incendie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable dans les mêmes conditions auprès de l'Exploitant du Service. Le raccordement de la valise Mobil'Eau sur un hydrant peut être sanctionné par application d'une pénalité.

Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable soumise par mail: mobileau-med@veolia.com

Les mises en service et hors service des branchements sur poteaux Incendie font l'objet d'un état des lieux sur place effectué en présence d'un agent de l'Exploitant du Service pour constater le bon fonctionnement du poteau Incendie et son raccordement à la Valise Mobil'Eau, en début et fin de chantier de l'abonné.

La Valise Mobil'Eau ne doit être raccordée au poteau incendie que le temps de son utilisation et doit obligatoirement être débranchée et purgée en fin de journée.

Toute Valise Mobil'Eau connectée sur un poteau incendie ouvert, et particulièrement en période de grand froid, peut entraîner une casse du compteur et/ou du poteau, provoquant ainsi des fuites et le dysfonctionnement du système de protection contre les incendies. En cas de dégât sur un poteau incendie, l'abonné doit en informer l'Exploitant du Service dans les meilleurs délais, qui organisera les réparations avec les services concernés aux frais avancés de l'abonné.

Article 5 • Services complémentaires

La Valise Mobil'Eau est équipée d'un élément de comptage télérelevé permettant une facturation mensuelle au réel, ainsi qu'un dispositif de localisation.

L'espace client du site internet des abonnés disposant d'une Valise Mobil'Eau permet de suivre et gérer leurs consommations au quotidien (consommation journalière) mais également de localiser géographiquement la valise Mobil'Eau.

Article 6 • Prix et Facturation

L'abonnement Mobil'Eau fait l'objet de frais de mise en service. Il comprend un montant fixe au titre de l'abonnement, puis la facturation mensuelle des consommations enregistrées au réel par le Dispositif de comptage, suivant le tarif en vigueur pour le service d'eau. Le service complémentaire de livraison/installation et de repli/reprise du matériel est opéré exclusivement par les techniciens de réseau de l'exploitant du service, il est obligatoirement souscrit en sus, par l'abonné.

Pendant toute la durée d'exécution du contrat d'abonnement, la facturation comprend les parts de l'Exploitant du Service et de la Collectivité (partie fixe et part variable de consommation, ainsi que les diverses taxes applicables) au même titre que tout autre abonnement prévu au Règlement du service des eaux dont le paiement est effectué par prélèvement mensuel.

Des frais éventuels de déplacement, remise en état, perte, vol ou remplacement de tout ou partie du Dispositif de comptage mis à disposition peuvent être facturés en cas de détérioration.

Le bordereau de prix est accessible sur le site Agence en Ligne.

Prestations	Tarifs € HT	Tarifs € TTC (TVA 10%)
Frais d'accès au service Mobil'Eau	27.50	30.25
Frais d'installation et repli d'une valise de comptage temporaire ou mobile	94.60	104.06
Abonnement Mobil'Eau (Part Concessionnaire) - Par mois	33.00	36.30
Prestations	Tarifs € HT	Tarifs € TTC (TVA 20%)
Remplacement valise de transport seule (hors équipement) suite à dégradation	770.00	924.00
Remplacement du raccord / tuyau suite à dégradation	55.00	66.00
Réparation sécurité ouverture suite à dégradation	132.00	158.40
Réparation clapet suite à dégradation	110.00	132.00
Remplacement Logger / Xilog suite à dégradation	550.00	660.00
Remplacement valise non restituée en cas de perte ou de vol	770.00	924.00
Remplacement de compteur de la Valise Mobil'Eau (gelé ou détérioré - 15 ou 20 mm)	79.20	95.04
Infraction au règlement du service / utilisation d'une valise mobil'Eau sur un hydrant non autorisé	300 m ³	

Ces prix sont indiqués en valeur au 1er janvier 2022. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des tarifs en vigueur.

Article 7 • Infractions / Responsabilité

L'abonné est responsable de l'utilisation du Dispositif de comptage et ses accessoires mis à sa disposition, ainsi que du branchement effectué sur l'élément connecté au réseau public pendant toute la durée d'exécution du contrat d'abonnement. Il est donc seul responsable des conséquences dommageables éventuelles qu'il pourrait causer à l'environnement, aux personnes ou aux biens lors de cette utilisation.

La responsabilité de l'abonné pourra être engagée en cas d'utilisation non conforme ou non autorisée du Dispositif de comptage mis à disposition. Il peut être redevable de dommages et intérêts éventuels, ainsi que des frais de remise en état.

Tout(e) fuite / dysfonctionnement survenu(e) pendant l'usage d'un élément connecté au réseau public est imputable à l'abonné qui a l'obligation de prévenir immédiatement l'Exploitant du Service, afin qu'elle procède aux réparations aux frais avancés de l'abonné.

Tout manquement à cette obligation de réparation peut aboutir à la suspension de la fourniture d'eau par l'intermédiaire de la condamnation temporaire de l'élément connecté au réseau, ainsi qu'à la remise en état des éléments détériorés et à la facturation de frais d'intervention et de déplacement d'un agent de l'Exploitant du Service.

En cas de vol du matériel mis à disposition, il est demandé à l'abonné de déposer une plainte auprès des services de police concernés et d'en informer l'Exploitant du Service dans les meilleurs délais qui procédera à la facturation de la Valise Mobil'Eau volée, ainsi que des consommations d'eau enregistrées jusqu'au jour du vol. L'abonné devra pour sa part demander, soit la résiliation du contrat d'abonnement au service, soit la remise d'une nouvelle Valise Mobil'Eau.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le propriétaire bailleur
privé ou public
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la personne morale chargée du
service public de la distribution d'eau

•

L'Exploitant du Service d'eau potable

désigne l'entreprise
Compagnie des Eaux et de l'Ozone
à
qui la Collectivité a confié
l'exploitation de son service
de distribution d'eau

•

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions
fixées par la Collectivité et adoptées
par délibération du **04/11/2024**
nécessaires à l'individualisation des
contrats de fourniture d'eau dans les
immeubles collectifs d'habitation et
les ensembles immobiliers de
logements Elles s'appliquent aux
installations intérieures collectives
ainsi qu'aux dispositifs de comptage.
Elles définissent le processus de mise
en œuvre de l'individualisation



1

Les installations intérieures collectives

**Elles vous appartiennent et demeurent
sous votre entière responsabilité.
A ce titre vous en assurez
l'établissement, la surveillance, l'entretien,
le renouvellement et le maintien en conformité
Elles doivent respecter la réglementation
applicable aux installations
de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine.**

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manoeuvrables par le Distributeur d'eau. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.



2

Le comptage

**Tous les points de livraison d'eau
des lots particuliers de l'immeuble collectif
d'habitation ou de l'ensemble immobilier de
logements sont équipés
de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties
communes peuvent également être équipés de
dispositifs de comptage individuels.**

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont

obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.



3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble

collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble. ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) sont appliqués selon le bordereau de prix joint en annexe. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisable selon le coefficient défini dans le contrat de concession

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à l'Exploitant du

service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) sont appliqués selon le bordereau de prix joint en annexe. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature de la convention d'individualisation, leur montant est actualisable selon le coefficient défini dans le contrat de concession.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

ANNEXE 1 –

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Paramètres, spécifications	Recommandations	Prescriptions effectives	
Possibilités d'isolement			
Isolement des colonnes montantes	oui	non	
Isolement par groupes de compteurs (pour une colonne montante)	oui	non(*)	* selon besoins et possibilités pratiques
Isolement individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	oui	oui	robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance, associé au poste de comptage radio-équipé
COMPTAGE			
Existence compteur général	oui	oui	
Conformité compteur général (Classe C)	oui	oui	
Conformité compteurs particuliers (Classe C)	oui	oui	
Accessibilité compteurs individuels	oui	non (*)	* dérogation si nécessité de travaux lourds de reprise de GC
Radio-équipement compteurs individuels si non accessibles	oui	oui	
PRESCRIPTIONS GENERALES			
SECURITE: Interdiction de mise à la terre des conduites	oui	oui	
QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide	oui	oui	interdiction réglementaire art R.1321-53 du CSP (ex. art 40-I-1 Décret 2001-1220)
QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle			
- au niveau du compteur général	oui	oui	application art. R.1321-5-1° du CSP (ex. art. 3-a D. 2001-1220) et art. R.1321-45 du CSP (ex. art. 30-II Décret. 2001-1220)
- au niveau de chaque compteur particulier	oui	non	
CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX			
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges...)	oui	non	
Pas de bras morts	oui	non	
Existence de purges en extrémité de colonnes	oui	non	
Isolation thermique des canalisations	oui	non	
Absence de fuites constatées sur les installations intérieures collectives	oui	oui	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	oui	oui	application art. R.1321-58 du CSP (ex..art 41 Décret. 2001.1220)
QUALITE de l'EAU distribuée			
PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:			
a = colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC	oui	oui	
b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	oui	oui	
c = colonnes et tous branchements secondaires	oui	non	
Impact de la conception et de l'état du réseau intérieur sur la qualité bactériologique			
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	oui	oui	
IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU			
Matériaux			
Plomb , absence "totale" (risque 10ug/l)	oui	non	
Plomb , absence "relative" (risque 25 ug/l)	oui	oui	

Nickel : CMA 1220-2001	oui	oui	
Zinc et Fer : respectivement valeur limite de qualité en eau brute et valeur de référence 1220-2001	oui	non	
Plastiques : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Acier Inox : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Cuivre : ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001	oui	oui	
Acier noir , absence totale	oui	non	
Acier galvanisé en mauvais état , absence totale	oui	non	
Séquences de matériaux			
Pas de couplage galvanique important	oui	non	
Pas de matériaux plus nobles en amont	oui	non	
Pas de multiples réparations	oui	non	
<u>Abréviations:</u> ACS : attestation de conformité sanitaire CSP : Code de la Santé Publique			

ANNEXE 2 – CONTRAT D'ABONNEMENT AU COMPTEUR GENERAL

CONTRAT D'ABONNEMENT COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

ANNEXE 3 – CONTRAT D'INDIVIDUALISATION

Commune de

Contrat modèle d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du), désigné ci-après par « (le propriétaire / la copropriété) », d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de représenté, en application du contrat de délégation du et de ses avenants subséquents, par M..... de la (société délégataire), désigné ci-après par le « Service de l'eau » d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé..... désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (au propriétaire / à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003. A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (Il/ Elle) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (il / elle) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (des occupants / des locataires / des copropriétaires) de l'immeuble .

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, (le propriétaire / la copropriété) de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété), durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes:

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (le propriétaire / la copropriété) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,

2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout

moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.

3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par (le propriétaire / la copropriété) est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble », dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intègrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

4. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat, notamment celles relatives à l'information complète des bénéficiaires des abonnements individuels tels que copropriétaires, locataires ou occupants de bonne foi.

(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

En variante il peut être demandé au propriétaire de fournir toute indication nécessaire à l'émission des factures-contrats.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants / locataires / copropriétaires) de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait (le propriétaire / la copropriété) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant (au propriétaire / à la copropriété) sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par (le propriétaire / la copropriété) au Service de l'eau pour un montant de.....€HT.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature du présent contrat, appelé « compteur général d'immeuble », est maintenu.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais *(du propriétaire / de la copropriété)*. *(à adapter dans le cas de régime compteurs différents)*.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé au dit compteur général (V1) et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide-ordures, arrosage...) des logements concernés (V2).

ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 – Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, *(le propriétaire / la copropriété)* ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que ces installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et

entretenues par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par *(le propriétaire / la copropriété)* des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront *(déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété)*.

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc *(au propriétaire/ à la copropriété)* de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait à....., le

Pour *(le Propriétaire / la Copropriété)*

Pour le Service

de l'eau,

ANNEXE 4 - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs actualisables correspondants au 01/01/2025) :

DÉSIGNATION	Unité	Euros HT	Tarifs TTC en € (TVA à 20 %)
Individualisation des compteurs			
Forfait de fourniture et pose compteur non radio-équipé de diamètre 15 mm et appareillage (robinet inviolable avant compteur, robinet après compteur, clapet anti-retour)	u	125,00	150,00
Forfait de fourniture et pose compteur radio-équipé de diamètre 15 mm et appareillage (robinet inviolable avant compteur, robinet après compteur, clapet anti-retour)	u	164,00	196,80
Forfait de fourniture et pose compteur radio-équipé de diamètre 15 mm avec module de détection de fuite et appareillage (robinet inviolable avant compteur, robinet après compteur, clapet anti-retour)	u	220,00	264,00
Frais de visite par logement de l'immeuble	u	20,00	24,00
Cas d'habitat vertical - Frais de visite par colonne montante, comprenant le prélèvement sur site (sur point existant) mais hors transport et analyse	u	216,00	229,20
Cas d'habitat horizontal - Frais de visite par branchement individuel après compteur général et avant comptage individuel prévu, comprenant le prélèvement sur site (sur point existant) mais hors transport et analyse	u	82,00	98,00
Frais de contrôle des travaux prescrits après réalisation (par logement)	u	21,00	25,20
Cas d'habitat vertical - Frais de contrôle des travaux prescrits dans l'immeuble après réalisation (par colonne montante)	u	103,00	123,60
Cas d'habitat horizontal - Frais de contrôle des travaux prescrits dans l'immeuble (par branchement individuel)	u	62,00	74,40

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1er janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1er janvier n-1 à 1er janvier n, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'eau du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.